NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/78
2 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3476e séance du Conseil de sécurité, tenue le 2 décembre 1994, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation en Géorgie", le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a pris connaissance avec une profonde préoccupation d'un rapport du Secrétariat concernant une déclaration du 26 novembre 1994 attribuée au Soviet suprême d'Abkhazie (République de Géorgie). Il exprime sa conviction que tout acte unilatéral prétendant établir une entité abkhaze souveraine constituerait une violation des engagements pris par la partie abkhaze de rechercher un règlement politique global du conflit géorgeo-abkhaze. Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie.

Le Conseil de sécurité demande à toutes les parties, en particulier à la partie abkhaze, d'accomplir des progrès substantiels dans les négociations menées sous les auspices des Nations Unies avec le concours de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec la participation de représentants de la CSCE en vue de parvenir à un règlement politique global, y compris sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, et sur la base des principes énoncés dans toutes ses résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité réaffirme le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, signé à Moscou le 4 avril 1994. À cet égard, il se déclare vivement préoccupé par l'obstruction qui continue d'être faite au retour des réfugiés et personnes déplacées et demande à la partie abkhaze de prendre toutes mesures nécessaires, en coopération avec le HCR, afin d'assurer rapidement et de façon organisée le retour librement consenti des réfugiés et personnes déplacées."

94-48199 (F)
9448199